



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 198

Loi modifiant le Code de procédure civile

Présentation

**Présenté par
Madame Michèle Lamquin-Éthier
Députée de Bourassa**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Livre IX du Code de procédure civile portant sur le recours collectif afin de permettre également à toute personne morale et société d’agir comme demandeur dans un recours collectif.

Le projet de loi apporte également une modification qui permettra à un représentant d’une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, d’une coopérative régie par la Loi sur les coopératives ou d’une association de salariés au sens du Code du travail de signer distinctement l’affidavit requis au soutien de la requête pour autorisation.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi n° 198

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 999 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « membres » : une personne, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une telle personne, société ou association exerce ou entend exercer un recours collectif ; ».

2. L'article 1048 de ce Code est remplacé par le suivant :

« 1 0 4 8. Lorsqu'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) demande pour elle le statut de représentant :

a) un de ses membres qu'elle désigne doit être membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif ; et

b) l'intérêt de ce membre doit être relié aux objets pour lesquels la personne morale, coopérative ou association de salariés a été constituée.

L'affidavit requis au soutien de la requête pour autorisation est alors signé par le membre désigné en vertu du paragraphe a du premier alinéa en ce qui concerne sa situation personnelle et par un représentant de la personne morale, coopérative ou association de salariés quant aux autres allégations requises au soutien de la requête pour autorisation. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).